

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R Ê T

**n° 157.629 du 18 avril 2006
A. 162.224/V-1707**

En cause : Willy VANDERPIJPEN,
demeurant à SINT-KRUIS,
Disbos 17

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Politique scientifique,
ayant élu domicile chez
Me P. LUYPAERS, avocat,
ayant son cabinet à HEVERLEE-LEUVEN,
Industrieweg 4, bus 1.

partie intervenante dans la procédure de suspension :

Patrick LEFÈVRE,
demeurant à TERVUREN
Edelweisslaan 44.

LE CONSEIL D'ÉTAT, Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2005 par laquelle Willy VANDERPIJPEN demande la suspension de l'exécution de "l'arrêté royal du 26 mars 2005 produisant ses effets le 1^{er} mai 2005 qui désigne Patrick LEFÈVRE comme titulaire d'une fonction de management - 1 dans la fonction de directeur général à la Bibliothèque royale";

Vu la requête introduite simultanément par la même partie requérante qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport relatif à la demande de suspension du premier auditeur M. LEFEVER;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2006 fixant l'affaire à l'audience du 23 février 2006;

Entendu, en son rapport le conseiller d'État L. HELLIN;

Entendu, en ses observations, Me H.-K. CAREME, avocat, loco Me P. LUYPAERS, avocat, comparaisant pour la partie défenderesse;

Entendu, en son avis conforme, le premier auditeur chef de section M. LEFEVER;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par requête du 31 mai 2005, Patrick LEFÈVRE a demandé à pouvoir intervenir dans le référé administratif; qu'il y a lieu d'accueillir cette demande;

Considérant que par lettre du 21 juin 2005, la partie requérante à fait savoir ce qui suit au Conseil d'État : "Le 2 mai 2005, j'ai introduit une requête en suspension et une requête en annulation de la nomination de monsieur Patrick LEFÈVRE en tant que directeur général de la Bibliothèque royale de Belgique (A.R. du 26 mars 2005, M.B. du 25 avril 2005, p. 19.161). Je désire retirer les deux requêtes"; qu'il y a lieu de considérer qu'il s'agit d'un désistement d'instance de la demande de suspension et du recours en annulation; qu'aucun élément du dossier ne s'oppose à décréter ce désistement;

Considérant que lorsque la partie requérante se désiste de sa demande, l'article 70, § 1^{er}, alinéa 4, du règlement de procédure général permet au Conseil d'État de statuer par un seul et même arrêt sur la demande de suspension et le recours en annulation,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande en intervention introduite par Patrick LEFÈVRE dans la demande de suspension est accueillie.

Article 2.

Le désistement d'instance de la demande de suspension et du recours en annulation est décrété.

Article 3.

Les dépens de la demande de suspension, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Les dépens de l'intervention dans la demande de suspension, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la Ve chambre, le dix-huit avril deux mille six par :

M.	L. HELLIN,	conseiller d'État, président de chambre f.f.,
Mme	S. GEHLEN,	conseiller d'État,
MM.	G. VAN HAEGENDOREN,	conseiller d'État,
	W. GEURTS,	greffier.

Le greffier,

Le président f.f.,

W. GEURTS

L. HELLIN